

ACTE AUTHENTIQUE DU 16 JUILLET 2024
VENTE (S) TOTALE (S) IMMOBILIERE (S)

PAR :
L'ETAT-DOMAINES PRIVE
AU PROFIT DE : LA SOCIETE « DYNAMIC STONE » - SPI-RFA

COPIE CONFORME A LA MINUTE

PARDEVANT Maître Sidi Ahmed Amine TOUHAMI EL OUAZZANI, notaire à Rabat, soussigné, portant l'Identifiant Fiscal n°36119430, et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) n°001639864000001. -----

ONT COMPARU -----

1°/ L'ETAT-DOMAINES PRIVE -----

Représenté par Madame Nadia FETTAH, -----

Agissant en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, élisant domicile au siège dudit Ministère. -----

EN VERTU de ses pouvoirs réguliers. -----

Es-qualités, Ci-après dénommé le « Vendeur »

De première part

Et -----

2°/ La société dénommée « DYNAMIC STONE », Société de Placement Immobilier à Règles de Fonctionnement Allégées (SPI-RFA), constituée conformément à la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier et agréée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sous le numéro AG/SPI/002/2024, sous forme de Société Anonyme à capital variable, capital social initial : 4.010.000.000 dirhams, ayant son siège social à 11, Avenue Bir Kacem Souissi-Rabat. Immatriculée au Registre de Commerce de Rabat sous le numéro 178293, Identifiant Fiscal numéro 66015781, Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) numéro 003508097000038. -----

Représentée par la société dénommée « AJARINVEST », Société Anonyme, au capital de sept millions de dirhams (7.000.000,00 dhs), ayant son siège social à Rabat, Immeuble CDG, Place Moulay Hassan, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le n°120117. -----

Agissant en sa qualité de société de gestion de l'OPCI, agréée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sous le n° AG/SDG/01/2019. -----

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article de 45 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de Placement Collectif Immobilier, et tels qu'ils sont confirmés par l'article 13 des statuts de la société « DYNAMIC STONE ». -----

AJARINVEST, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Noreddine TAHIRI, de nationalité marocaine, titulaire de la carte nationale d'identité n° I166036. -----

Suivant décision du conseil d'administration de la société AJARINVEST en date du 28 juillet 2016. ----

EN VERTU : des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet et qui seront déposés en même temps que les présentes au dossier spécial à ouvrir au nom de ladite société au Service de la Conservation Foncière compétente. -----

Es-qualités, Ci-après dénommée l'« Acquéreur »

De deuxième part

LESQUELS comparants es-qualités, ont par les présentes, requis le notaire soussigné de donner l'authenticité en langue Française, aux conventions ci-après directement arrêtées entre eux sans le concours ni la participation dudit notaire qui n'en est que le rédacteur. -----

- **Considérant le protocole d'accord signé entre l'Etat, la Caisse de Dépôt et de Gestion, la CDG Capital et AJARINVEST en date du 28 mai 2024 ;** -----
- **Considérant l'avenant n°1 au protocole d'accord signé entre l'Etat, la Caisse de Dépôt et de Gestion, la CDG Capital et AJARINVEST en date du 30 mai 2024 ;** -----
- **Considérant l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 10 Juillet 2024, autorisant la cession par l'Etat (Domaine Privé) de onze (11) immeubles domaniaux, sis à Khémisset, Khénifra, Mohammedia, Nador, Oujda, Rabat, Taroudant et Tétouan, désignés ci-après, consistant en des hôpitaux, des bâtiments à usage administratif, d'un palais de justice et des établissements d'éducation nationale, et dont une copie conforme à l'original sera annexée aux présentes.** -----

Le « Vendeur » et l'« Acquéreur » seront ensemble dénommés les « Parties » et individuellement dénommés la « Partie ». -----

VENTE (S) TOTALE (S) IMMOBILIERE (S)

Par les présentes, le « Vendeur » **ès-qualités**, comparant d'une part, vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à : -----

L' « **Acquéreur** », ci-avant dénommé, représenté par son mandataire **ès-qualités**, comparant d'autre part, ici présent et qui accepte d'acquérir au nom de la société qu'il représente : -----

ARTICLE 1 : DESIGNATIONS

La pleine propriété des biens immobiliers, ci-après désignés, portant sur onze (11) biens immobiliers et dont la désignation suit : -----

N° d'actif	DESIGNATION	TITRE FONCIER N°
	<u>ACTIFS DE KHEMISSSET (Sidi Allal Al Bahraoui)</u>	
1	<u>Collège Imam Ghazali et Lycée My Driss</u> La propriété dite "إعدادية الإمام الغزالي" située au Cercle de Tiflet, Sidi Allal Al Bahraoui d'une superficie de TROIS HECTARES QUARANTE HUIT ARES TREIZE CENTIARES (03 Ha 48 Ar 13 Ca) , consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions composées d'un collège, d'un lycée et deux puits, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Tiflet . ----	29915/16
	<u>ACTIFS DE KHENIFRA</u>	
2	<u>Ecole Al Arz</u> La propriété dite "مدرسة الأرز", située à la province de Khénifra, Municipalité de Khénifra, lieu dit Al Massira, d'une superficie de TRENTE DEUX ARES TRENTE TROIS CENTIARES (32 Ar 33 Ca) , consistant en un terrain sur lequel est édifié un complexe immobilier composé de classes d'un rez-de-chaussée, une garderie d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, une bibliothèque, une administration et deux logements d'un rez-de-chaussée, toilettes et divers arbres, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Khénifra . ----	18485/27
	<u>ACTIFS DE MOHAMMEDIA</u>	
3	<u>Hôpital Moulay Abdellah</u> La propriété dite "سنتر دو سنتي دو فضالة", située à Mohammedia, d'une superficie de CINQUANTE SIX ARES QUATRE VINGT DIX-SEPT CENTIARES (56 Ar 97 Ca) , consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction administrative, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Mohammedia . -----	33635/C
	<u>ACTIFS DE NADOR</u>	
	<u>* Centre Hospitalier Provincial</u> ----- La propriété dite "المركز الاستشفائي الإقليمي الدريوش", située dans la province de Driouch, Commune Driouch, d'une superficie de DEUX HECTARES CINQUANTE DEUX ARES SEPT CENTIARES (02 Ha 52 Ar 07 Ca) , consistant en une construction publique comprenant un Hôpital, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Nador . -----	105568/11
4	La propriété dite "المركز الاستشفائي الإقليمي الدريوش 1", située dans la province de Driouch, Commune Driouch, d'une superficie de SEPT HECTARES QUATORZE ARES QUATRE VINGT-TREIZE CENTIARES (07 Ha 14 Ar 93 Ca) , consistant en un terrain comprenant des constructions composées d'un Hôpital, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Nador .	105609/11

	<u>ACTIFS D'OUJDA</u>	
5	* Palais de Justice La propriété dite " PALAIS DE JUSTICE ", située à la Préfecture d'Oujda Angad, Commune d'Oujda, d'une superficie d' UN HECTARE VINGT ET UN ARES CINQUANTE DEUX CENTIARES (01 Ha 21 Ar 52 Ca) , consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions composées d'une construction principale comprenant une cave, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, et cinq constructions environnantes formant l'établissement Palais de Justice, immatriculée au Service de la Conservation Foncière d' Oujda Angad . -----	52508/77
6	* Direction et Délégation des Domaines de l'Etat La propriété dite " مدينة حدائق الجمارك 2 ", située à Oujda, d'une superficie de TREIZE ARES UN CENTIARE (13 Ar 01 Ca) , consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions composées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, une cour, un parking et un jardin, immatriculée au Service de la Conservation Foncière d' Oujda . -----	171600/02
7	* Direction Provinciale des Douanes et Impôts Indirects La propriété dite " مدينة حدائق الجمارك 1 ", située à Oujda, d'une superficie de QUARANTE CINQ ARES SOIXANTE DEUX CENTIARES (45 Ar 62 Ca) , consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions composées d'une cave, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, un parking, un jardin, une cour et deux transformateurs électriques, immatriculée au Service de la Conservation Foncière d' Oujda . -----	171599/02
8	* Ecole Ibn Hazem et Hamza Bno Imotalib La propriété dite " مدرسة لافواربي 1 ", située à Oujda, d'une superficie d' UN HECTARE QUATRE ARES QUINZE CENTIARES (01 Ha 04 Ar 15 Ca) , consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions comprenant deux écoles composées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'un terrain de sport, et une construction d'un rez-de-chaussée (administration), toilettes, garage et Transformateur, immatriculée au Service de la Conservation Foncière d' Oujda . -----	171571/02
	<u>ACTIFS DE RABAT</u>	
9	<u>Siège de la Cour Régionale des Comptes</u> La propriété dite " الحسين جوسس I " située à Rabat, Avenue Moulay Youssef, d'une superficie de SEPT ARES SOIXANTE DEUX CENTIARES (07 Ar 62 Ca) , consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction composée d'un sous-sol comprenant un garage, une mezzanine, un rez-de-chaussée et trois étages, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Rabat Hassan .	2556/R
	<u>ACTIFS DE TAROUDANT</u>	
10	* Direction Provinciale de l'Equipement La propriété dite " مديرية التجهيز والنقل ", située à Mhayta Centre Taroudant, d'une superficie de TRENTE TROIS ARES SOIXANTE TROIS CENTIARES (33 Ar 63 Ca) , consistant en une construction Administrative, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Taroudant . -----	40375/39
	<u>ACTIFS DE TETOUAN</u>	
11	<u>Délégation des Domaines de l'Etat</u> La propriété dite " تجزئة المطار 1 ", située à Tétouan, Commune Urbaine de Tétouan, Quartier Al Matar, d'une superficie de DIX ARES VINGT NEUF CENTIARES (10 Ar 29 Ca) , consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, immatriculée au Service de la Conservation Foncière de Tétouan . -----	131229/19

Telles au surplus que lesdites propriétés existent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs appartenances, leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. -----

L' « Acquéreur » ès-qualités, déclare bien connaître les propriétés vendues pour les avoir vues et visitées à plusieurs reprises et dispense expressément le Notaire soussigné d'en établir une plus ample désignation. -

-----**Ci-après désignés l' « Immeuble »**-----

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

- Le mot « **Vendeur** » désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois. -----
- Le mot « **Acquéreur** » désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois. -----
- Le mot « **Immeuble** » désigne le ou les biens immobiliers objet des présentes. -----

ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir présentement l'origine de propriété des propriétés vendues, déclarant se référer aux énonciations portées sur les titres fonciers sus-énoncés. -----

ARTICLE 4 : PROPRIETE- JOUISSANCE

L'« Acquéreur » sera propriétaire de l'« Immeuble » vendu à compter du jour de l'inscription des présentes sur les livres fonciers conformément aux articles **66** et **67** du Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles tels qu'ils ont été modifiés et complétés par la loi n° **14-07** du Dahir du 22 novembre 2011, et en aura la jouissance par la perception d'un loyer annuel.-----

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le « Vendeur » déclare que l'« Immeuble » est destiné à usage administratif, d'un palais de justice et des établissements d'éducation nationale, ainsi que toutes autres activités y afférentes, affecté à des bâtiments administratifs et à des établissements de santé, de justice et de l'éducation nationale. -----

L'« Acquéreur » prendra l'« Immeuble » dans leur état actuel -----

ARTICLE 6 : CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droits en pareille matière et, en outre sous les suivantes que l'« Acquéreur » ès-qualités s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir : ----

- De prendre les propriétés vendues dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit. -----

- De souffrir les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues dont les propriétés vendues peuvent être grevées sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls. -----

A cet égard, le « Vendeur » déclare qu'il n'existe à sa connaissance, aucune servitude occulte sur l'« Immeuble » sauf celles résultant des règles imposées par la loi, et qu'il n'en a été créée aucune ; -----

- D'acquitter à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les impositions, contributions et charges de toutes nature, concernant les propriétés objets des présentes ; Etant toutefois précisé que pour les périodes antérieures à la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée, tous impôts ou contributions quelconques, émis ou restant à émettre et non encore réglés à ce jour, restent à la charge exclusive du « Vendeur » qui s'y oblige.-----

- De payer tous les frais, droits et honoraire des présentes et de tous ceux qui en seraient la suite et la conséquence et notamment les frais d'inscription sur les livres fonciers. -----

Le tout de manière que le « Vendeur » ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. -----

ARTICLE 7 : PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de **HUIT CENT TRENTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENTS DIRHAMS (839.465.900,00 DHS)**, ventilé comme indiqué dans le tableau ci-après. -----

Lequel prix l'« Acquéreur » ès qualités, l'a payé directement entre les mains du « Vendeur » ès-qualités.-

Le tout, tel que le reconnaît le « Vendeur » ès qualités et en donne à l'« Acquéreur » ès qualités bonne et valable quittance entière, définitive et sans réserve. -----

-----**DONT QUITTANCE**

VENTILATION DU PRIX DE VENTE

N° d'ordre	Localité	Usage actuel	Références Foncières	Sup. terrain (m²)	Sup. plancher (m²)	Prix en Dh (Terrain et constructions)
1	Khemisset (Sidi Allal Bahraoui)	Collège Imam Ghazali et Lycée Moulay Driss	TF 29915/16	34 813	7 013	66 341 200
2	Khénifra	Ecole Al Arz	TF 18485/27	3 233	1 250	11 091 600
3	Mohammedia	Hôpital Moulay Abdellah	TF 33635/C	5 697	7 134	77 812 500
4	Nador (Driouch)	Centre Hospitalier Provincial	TF 105568/11 TF 105609/11	96 700	23 205	370 443 400
5	Oujda	Palais de Justice	TF 52508/77	12 152	15 467	167 388 400
6	Oujda	Direction et Délégation des Domaines de l'Etat	TF 171600/02	1 301	768	7 749 600
7	Oujda	Direction Provinciale des Douanes et Impôts Indirects	TF 171599/02	4 562	2 870	28 783 000
8	Oujda	Ecole Ibn Hazem et Hamza Bno Lmotalib	TF 171571/02	10 415	2 936	31 251 200
9	Rabat	Siège de la Cour Régionale des Comptes	TF 2556/R	762	2 934	38 142 000
10	Taroudant	Direction Provinciale de l'Equipeement	TF 40375/39	3 363	2 760	26 433 000
11	Tétouan	Délégation Des Domaines de l'Etat	TF 131229/19	1 029	1 141	14 030 000
Total :						839 465 900

ARTICLE 8 : RECONNAISSANCE DE CONSEIL – DECHARGE

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties et notamment « l'Acquéreur », ès qualités, qui le reconnaît expressément des risques du paiement d'une partie ou de la totalité du prix objet de la présente vente, avant l'accomplissement des formalités légales, notamment de son inscription sur les livres fonciers et production de l'Attestation des impôts grevant l'immeuble et ce conformément à l'article 95 du Code de Recouvrement et Créances Publiques. -----

Ainsi, les Parties, reconnaissent expressément avoir été conseillées et informées par le notaire soussigné sur toutes les conséquences juridiques et fiscales pouvant résulter du présent acte de vente. -----

A cet effet, les Parties, décident d'un commun accord entre elles de faire leur affaire personnelle et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet. -----

ARTICLE 9 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties requièrent Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de bien vouloir soumettre le présent acte au taux prévu par la loi de finances pour l'année en vigueur. -----

ARTICLE 10 : DECLARATIONS SPECIALES

Les Parties ès qualités, déclarent qu'elles jouissent de tous leurs droits civiques et qu'elles ont pleine capacité pour conclure la présente vente et exécuter les obligations qui leur incombent au terme des présentes. -----

ARTICLE 11 : DECLARATIONS

Le « Vendeur » ès qualités, déclare que l'« Immeuble » objet de la présente vente, n'est grevé d'aucune dette ou charge foncière et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure conservatoire, exécutoire autres que celles inscrites sur le titre foncier ci-après énoncé :

En ce qui concerne le titre foncier n° 2556/R

1- La zone des arcades inscrite le 19/12/2023 (registre : 315, n° : 740) d'une superficie de 5 mètres le long des deux bornes B5 et B1. -----

2- Zone de retrait inscrite le 19/12/2023, (registre : 315, numéro : 740) d'une superficie de 7 mètres le long des bornes B3 et B4. -----

Lesquelles inscriptions « l'acquéreur » ès qualités, déclare en accepter et fera son affaire personnelle avec le vendeur ès qualités quant à ce sujet. -----

Si contrairement à ces déclarations, les biens immobiliers étaient grevés d'une ou plusieurs inscriptions du chef du « Vendeur » ou des précédents propriétaires, ce dernier s'oblige à en rapporter à ses frais la justification de leur radiation préalablement à l'inscription des présentes sur le livre foncier, ceci dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu. -----

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I- En application des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les Parties sont informées que l'Etude Notariale du notaire soussigné, dispose d'un système d'information permettant de traiter leurs données à caractère personnel, dans le but d'établir le présent acte et d'accomplir les formalités subséquentes. -----

Lesdites données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : -----

- L'Administration Fiscale ; -----
- Le Conseil National de l'Ordre des Notaires du Maroc. -----

Ces données seront traitées et conservées conformément à l'autorisation délivrée par la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à caractère personnel, le 05/05/2016 sous le n°A-PO-83/2016. -----

Les Parties peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'étude du notaire soussigné. Elles peuvent également obtenir la rectification des données et s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. -----

II- En application des dispositions du décret n° 2.18.181 fixant les conditions et modalités de gestion électronique des opérations d'immatriculation foncière et des opérations y afférentes, les parties concernées sont informées que leurs adresses électroniques seront transmises à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie "ANCFCC". -----

La transmission des données a pour finalité de permettre à la personne concernée (propriétaire du bien) de recevoir des alertes par E-mail, chaque fois qu'une opération est réalisée sur son titre foncier ou sa réquisition d'immatriculation. -----

La personne concernée est invitée à communiquer à l'ANCFCC tout changement apporté à son numéro de téléphone portable et son adresse électronique. -----

ARTICLE 13 : REQUISITION- POUVOIRS- TITRE

Les Parties requièrent Messieurs les conservateurs des propriétés foncières compétentes, de bien vouloir procéder à : -----

- L'inscription de la présente vente sur les titres fonciers, sus-énoncés. -----
- Et de délivrer au notaire soussigné les certificats desdits propriétés y afférents. -----

Elles donnent en outre, tous pouvoirs au porteur d'une copie conforme des présentes pour souscrire toutes réquisitions complémentaires et de mise à jour du plan foncier. -----

En ce qui concerne le duplicata des titres fonciers « le Vendeur » déclare qu'ils sont déposés à la conservation de la propriété foncière dont dépendent les biens immobiliers objets des présentes. -----

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs sus- indiquées. -----

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend en rapport ou découlant du présent acte dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification faite par l'une des Parties à l'autre Partie de l'existence d'un différend. -----

Pour tout différend non résolu à l'amiable dans le délai prévu ci-avant, le différend sera soumis à l'arbitrage d'une commission présidée par la Ministre de l'Economie et des Finances et par le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion et composée, en plus, d'un représentant désigné par le Vendeur, d'un membre du conseil d'administration de l'Acquéreur et du directeur général de l'Acquéreur. Les décisions de cette commission sont prises à l'unanimité de ses membres. -----

ARTICLE 16 : LECTURE DES LOIS FISCALES

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture, aux Parties qui le reconnaissent, expressément des articles : -----
- 186 (B-2°), 187, 208, 217 du Code Général des Impôts afférents au contrôle des prix ou déclarations estimatives par le ministère des finances, ainsi que les majorations et pénalités appliquées. -----
Elles ont affirmé sous les peines édictées par ces textes, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations sus-données. -----
En outre, les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné de l'obligation de souscrire dans les délais légaux leurs déclarations fiscales. -----

ARTICLE 17 : DISPENSE D'INTERPRETE

Les Parties ès qualités, dispensent expressément le notaire soussigné de se faire assister d'un interprète traducteur assermenté, déclarant avoir bien compris la teneur des présentes et l'approuver comme étant l'expression de leurs propres volontés. -----

ARTICLE 18 : REDACTION, LECTURE DE L'ACTE ET PRISE DE CONNAISSANCE DE SA TENEUR

Usant de la faculté que leur est offerte d'exiger la rédaction du présent acte authentique en une autre langue que l'Arabe, les comparants ès qualités, ont demandé au Notaire soussigné de libeller leurs volontés et déclarations en langue Française, le déchargeant ainsi de toute responsabilité quant à l'application de l'article 42 de la loi n° 32-09 portant statut du Notariat. -----
Ces mêmes comparants déclarent expressément et dès à présent ne jamais vouloir se prévaloir de l'alinéa 4 de l'article 49 de la loi sus évoquée. -----
Par les présentes, les Parties ès qualités, déclarent avoir lu le présent acte et pris connaissance de sa teneur notamment par la lecture qui leur a été faite par le notaire soussigné et reconnaissent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve. -----

-DONT ACTE-

Fait et passé à Rabat, -----
En l'Etude du notaire soussigné, -----
Et au siège du Ministère de l'Economie et des Finances, suivant autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional des Notaires de Rabat. -----
L'an deux mille vingt-quatre (2024) -----
Aux dates et heures ci-dessous. -----

Et lecture faite, les comparants ès-qualités, ont signé avec **Maître Sidi Ahmed Amine TOUHAMI EL OUAZZANI**, Notaire à Rabat, après qu'ils aient dispensé expressément ce dernier de se faire assister d'un interprète traducteur assermenté. -----

Le présent acte est rédigé sur sept (7) pages. -----

SIGNATURE (S) ILLISIBLES	DATE ET HEURE
<u>LE VENDEUR ès-qualités</u> Pour l'Etat Marocain Ministre de l'Économie et des Finances Mme Nadia FETTAH	----- 16/07/2024 (le seize juillet deux mille vingt-quatre) A dix heures trente-cinq minutes (10 h 35 mn) -----
<u>L'ACQUEREUR ès-qualités</u> M. Noredine TAHIRI	16/07/2024 (le seize juillet deux mille vingt-quatre) A seize heures quarante-deux minutes (16 h 42 mn)
<u>LE NOTAIRE</u> Maître Sidi Ahmed Amine TOUHAMI EL OUAZZANI	----- 16/07/2024 (le seize juillet deux mille vingt-quatre) A seize heures quarante-deux minutes (16 h 42 mn)

Suivent les signatures et les mentions : -----

Enregistré à Rabat, le 09 Août 2024 -----

OR N° 32933/2024 - Référence de paiement : 7011564506245 -----

Droits perçus : 33.578.716,00 dirhams -----

Transaction DGI N° : 20240813141627 -----

**POUR COPIE CONFORME A AL MINUTE
SUR SEPT PAGES SANS RENCOI NI MOT NUL**

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES